



République Française
Département Vendée
Arrondissement des Sables d'Olonne
Canton de Saint Hilaire de Riez
Commune du Fenouiller

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 14 Décembre 2020

L'an 2020, le 14 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Mme TESSIER Isabelle, Maire.

Présents : Mme TESSIER Isabelle, M. MENUET André, Mme HABERT Muriel, M. LE MENER Patrick, Mme LECART Nadine, M. GUIBERT Stéphane, Mme RENAUDIN Stéphanie, Mme MERCERON Marie-Thérèse, M. BLANCHARD Paul, Mme VRIGNAUD Lydie, M. SCHLOSSER Jean-Jacques, M. TRICHET Patrick, Mme CHAILLOU Sophie, M. POULAIN Laurent, Mme HERITEAU Virginie, Mme JOUBERT Aline, M. L'HOURS Sébastien, M. VOISIN Mickaël, Mme VADROT Magali, Mme ROMARY Maryline, M. GERARDIN Patrick, M. REIGNIEZ Laurent, Mme BOUNGO Patricia, Mme CATTEAU Isabelle, Mme DUPONT Sandrine, M. SCHOEPPER Walter

Excusé : M. DUDIT Vincent

Nombre de membres

- En exercice : 27
- Présents : 26

Date de la convocation : 08/12/2020

Date d'affichage : 08/12/2020

A été nommée secrétaire : Mme LECART Nadine

Objets des délibérations

SOMMAIRE

- 2020_12_01 - Recrutement pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activités
- 2020_12_02 - Compte personnel de formation - modalités d'exercice
- 2020_12_03 - Projet de municipalisation des accueils périscolaire et de loisirs
- 2020_12_04 - Portail Familles - modification de la tarification restaurant scolaire 2021
- 2020_12_05 - Enquête publique de déclassement du domaine public - route du Poiré
- 2020_12_06 - Retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption au Maire sur le secteur du centre bourg, rue du Centre
- 2020_12_07 - Délégation d'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier de la Vendée sur le secteur du centre bourg, rue du Centre
- 2020_12_08 - Acquisition foncière - Achat du bien cadastré AH 32, n°53 rue du Centre
- 2020_12_09 - Echanges fonciers avec l'Indivision DILLET
- 2020_12_10 - Echanges fonciers avec l'Indivision POUVREAU/POUPART
- 2020_12_11 - Convention défense incendie
- 2020_12_12 - Attribution de l'accord cadre à bons de commande voirie
- 2020_12_13 - Autorisation de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2021
- 2020_12_14 - Approbation du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines

Nomination secrétaire de séance

Suivant l'article L2121-15 du C.G.C.T. le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Mme LECART Nadine secrétaire de séance. Le Conseil Municipal accepte cette nomination.

Approbation du Compte rendu de la séance précédente du Conseil Municipal

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la séance précédente du Conseil Municipal, et propose de l'adopter.

M. REIGNIEZ indique que ses propos n'ont pas été fidèlement repris dans le dernier compte-rendu du conseil municipal. Il avait relevé non seulement un problème de stationnement sur la rue de Nantes mais aussi un problème de vitesse. Par ailleurs, la verbalisation des contrevenants évoquée par M. REIGNIEZ n'est préconisée que si les mesures de pédagogie n'aboutissent pas.

Recrutement pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activités

réf : 2020_12_01

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental etc.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Conseil municipal est invité à :

- **Valider** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **Charger** le Maire ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,
- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- **Préciser** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
- **Préciser** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- **Imputer** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Les membres présents de la Commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 7 décembre ont émis un avis favorable à l'unanimité, à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recourir au recrutement d'agents contractuels afin de répondre à des besoins saisonniers, à un accroissement temporaire d'activités ou au remplacement momentané d'agents absents, selon les modalités indiquées.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Compte personnel de formation - modalités d'exercice

réf : 2020_12_02

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En effet, l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice de l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Il se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquies des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C les moins diplômés. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150

heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le Compte d'Engagement Citoyen permet une valorisation des activités citoyennes, bénévoles ou de volontariat de l'agent par l'obtention de droits à formation supplémentaires à ceux acquis au titre du Compte Personnel de Formation.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise que l'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

Ce même décret prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

En conséquence, il vous est proposé de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement comme suit :

- **Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Prise en charge des frais pédagogiques

Les frais pédagogiques seront pris en charge par la commune du Fenouiller dans la limite :

- d'une enveloppe annuelle de 6 000 euros pour l'ensemble des agents de la commune du Fenouiller ;
- et d'une prise en charge de 60 % dans la limite de 2 000 euros par action de formation engagée pour un agent et par an ;

Pour les formations destinées à prévenir une inaptitude, les frais pédagogiques seront pris en charge par l'établissement dans la limite d'une enveloppe annuelle supplémentaire de 1 000 euros.

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel) ;
- Les frais de péages et parking ;
- Les frais de repas ;
- Les frais d'hébergement ;

L'établissement prendra en charge les frais de repas du midi.

L'établissement ne prendra pas en charge les autres frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations (déplacement, péages et parking, repas du soir, hébergement). Ces frais seront à la charge des agents.

La collectivité versera directement à l'agent le montant de la prise en charge sur présentation de la facture et de l'attestation de présence.

- **Demandes d'utilisation du CPF**

La demande de l'agent devra notamment comporter les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature des formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- L'organisme de formation sollicité
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Un formulaire type de demande est mis à disposition des agents.

- **Instruction des demandes**

Les demandes d'utilisation du CPF seront instruites dans le cadre de campagnes annuelles : les demandes devront impérativement être présentées entre le 15 novembre et le 31 décembre de l'année N-1.

Toutefois, pour les formations destinées à prévenir une inaptitude, les demandes d'utilisation du CPF seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt.

- **Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, et conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, une priorité sera donnée aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnés à l'article L.1621-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématiques, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison des nécessités de service (article 22 ter de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera ensuite appréciée en considération de critères, liés notamment à la maturité du projet d'évolution professionnelle de l'agent et au nombre d'heures inscrites sur son CPF.

- **Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

La décision du Maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes, soit au plus tard 1^{er} mars de l'année N.

Néanmoins, pour les formations destinées à prévenir une inaptitude, la décision du Président sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois à compter de sa demande.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission finances et affaires générales réunie le 7 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre du budget prévu à cet effet.

Madame Isabelle CATTEAU demande si la somme maximale indiquée sera budgétée chaque année. Madame le Maire indique qu'effectivement c'est la proposition qui est faite au conseil municipal.

Madame Sophie CHAILLOU demande à savoir par quel biais les agents auront connaissance de cette information. Madame le Maire indique qu'une note de service leur sera adressée.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Projet de municipalisation des accueils périscolaire et de loisirs

réf : 2020_12_03

La commune a choisi de se doter d'un nouvel équipement de qualité destinés aux enfants et aux jeunes à travers le Pôle enfance jeunesse, en cours de construction.

Cet équipement a été conçu dans une logique de mutualisation pour certains espaces que ce soit avec l'école dans un premier temps (salle de sieste, salle de motricité) ou avec d'autres utilisateurs dans un deuxième temps, ce qui nécessairement engendrera un nouveau fonctionnement et donc une nécessaire coordination des usages au sein d'un nouveau cadre de responsabilités.

Dans une logique de mutualisation, la cuisine du restaurant scolaire géré par la commune, a aussi vocation à produire les repas du centre de loisirs, le mercredi mais aussi durant les vacances scolaires. La montée en gamme de la qualité des repas impliquera demain l'augmentation du temps de travail de nos cuisiniers « municipaux » gérés par la commune.

Sur le fond, la commune a aujourd'hui le choix de se positionner en tant que simple financeur ce qu'elle est actuellement auprès de l'association Familles Rurales qui est le gestionnaire des accueils périscolaire et extrascolaire des adolescents, pour le compte de la commune. L'association est également le gestionnaire mais cette fois dans le cadre d'une compétence intercommunale de l'accueil de loisirs sur les temps de vacances et les mercredis. Elle est à ce titre financée par cette dernière. La commune peut aussi choisir demain de travailler en étroite collaboration avec la communauté de communes afin de prendre une part active à la mise en œuvre de la politique enfance jeunesse qui est aujourd'hui une compétence partagée.

Sur la base du diagnostic réalisé en 2018 par la communauté de communes autour des attentes de la jeunesse, et de l'analyse des accueils sur la commune du Fenouiller, la commission enfance jeunesse est favorable à une reprise en régie directe des accueils périscolaire et de l'accueil de loisirs des adolescents.

Pour ce qui concerne l'accueil de loisirs qui relève depuis 2015 de la communauté de communes, la commission propose également un changement du mode de gestion. Si le conseil communautaire y consent, la commune se propose d'exercer pour le compte de la communauté de communes cette compétence via un conventionnement animé par un comité de pilotage. Le partenariat direct qui sera établi avec la communauté de communes devrait permettre d'optimiser et rendre plus efficient le projet éducatif voulu à l'échelle de l'intercommunalité.

Plusieurs constats et aspects justifient un changement du mode de gestion des accueils de loisirs et périscolaire aujourd'hui :

- La collaboration avec l'association Familles Rurales et la Fédération Familles Rurales plus globalement, positionne la commune comme simple organe de contrôle et financeur, malgré les différentes initiatives de la commune pour prendre part aux orientations de la politique jeunesse de l'association.
- Les accueils de loisirs actuels apportent aujourd'hui globalement satisfaction aux usagers. Cependant, les plages d'ouverture ne correspondent pas aux besoins des jeunes tels que révélés par l'enquête intercommunale. L'ambition serait d'offrir demain à la jeunesse, un service continu qui se traduira par le développement des temps d'accueil sur l'ensemble des

vacances scolaires que ce soit pour le P'tit bonheur, pour Féno'mène ou le club ados. Ceci implique une refonte de l'organisation actuelle, en concertation avec la communauté de communes.

- Par ailleurs, l'accompagnement des jeunes passe par une ouverture au monde que chaque famille n'est pas forcément en mesure d'apporter. Leur autonomie passe par davantage de projets encadrés et portés par les jeunes.

Toute municipalisation d'un service public auparavant géré par une association, implique la reprise du personnel dans des conditions équivalentes d'emploi à moins que le choix ne soit fait de lancer une procédure de délégation de service public, ce qui n'est pas le choix préconisé par la commission.

Une grande attention sera portée à cet aspect car au-delà des axes de développement des services présentés ci-dessus, il s'agit avant tout, au travers de la municipalisation, du choix d'une nouvelle gouvernance et donc d'un nouveau mode de gestion. En aucun cas, il ne s'agit d'une remise en cause de la qualité du travail des animateurs et de la direction de l'association Familles Rurales. De la même façon, l'implication et le travail des bénévoles de l'association ne peuvent qu'être reconnus.

Cette proposition de la commission enfance jeunesse positionnerait la commune comme acteur de la politique enfance jeunesse que ce soit par délégation de la communauté de communes si tel est son choix (pour la partie accueil de loisirs) ou par exercice en régie de la compétence communale (pour l'accueil périscolaire et ados), choix qui paraît le plus à même de développer un projet cohérent au sein d'un nouvel équipement qui par ailleurs impliquera des mutualisations multiples.

Sur proposition de la commission enfance jeunesse,

Considérant que la reprise en régie a pour but de positionner la commune comme pilote de la politique enfance jeunesse menée au niveau périscolaire et accueil des adolescents,

Considérant que le mode de gestion municipale devrait permettre de rendre plus efficiente la politique communautaire en matière d'enfance jeunesse pour ce qui concerne les accueils de loisirs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de municipalisation des accueils périscolaire et extrascolaire (adolescent) actuellement gérés par l'association Familles Rurales pour le compte de la commune,
- **MANDATE** Madame le Maire pour dénoncer avant le 30 juin 2021 la convention partenariale signée le 12 juillet 2017, conformément à l'article 7 de ladite convention, pour une effectivité au 1^{er} janvier 2022, pour ce qui concerne les accueils périscolaire et extrascolaire (adolescent)
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager toutes démarches nécessaires au transfert de l'ensemble du personnel, des biens et des contrats éventuellement nécessaires à l'exécution de la mission de service public jusqu'à présent assurée par l'association, pour une effectivité au 1^{er} janvier 2022.
- **SOLLICITE** le Président de la communauté de communes pour exercer pour le compte de cette dernière, la compétence accueil de loisirs, dans le cadre d'un nouveau conventionnement, à compter du 1^{er} janvier 2022, et ce en lieu et place de l'association Familles Rurales,

Madame Isabelle CATTEAU indique que vraisemblablement, au vu du courrier que l'association a adressé à chaque membre du conseil municipal, la vision portée par la commune ne passe pas. L'association regrette de ne pas avoir été associée à la décision. Comment prendre en compte les éléments indiqués dans ce courrier ? En effet, l'association Familles Rurales se sent exclue de ces choix.

Madame le Maire évoque le fait que la commune a toujours rencontré des difficultés pour obtenir de l'association des budgets prévisionnels et des comptes de résultat consolidés. Apporter des éléments précis et fiables était compliqué pour l'association. Il a fallu sur certaines années 3 voir 4 versions avant d'aboutir à un accord. A chaque fois, ces budgets étaient âprement débattus en conseil municipal. Il était également compliqué d'obtenir des chiffres de fréquentation, à même de

justifier les éventuelles évolutions budgétaires. Enfin, les clés de répartition utilisées pour répartir les charges entre le périscolaire et les différents accueils de loisir ne paraissent pas toujours cohérentes, sentiment partagé par la communauté de communes pour ce qui relève de sa compétence.

Nadine LECART, adjointe (anciennement en charge de l'enfance et de la jeunesse sur le précédent mandat), indique que la commune désireuse de bâtir un nouveau partenariat, avait fin 2019 proposé une évolution des termes de la convention qui la liait à l'association Familles Rurales, sous la forme d'un avenant. Cet avenant qui avait fait l'objet d'un consensus auprès de l'association et qui devait être validé en conseil municipal, a finalement été catégoriquement refusé par la Fédération, empêchant ainsi toute évolution en ce sens.

Muriel HABERT, adjointe, indique que Familles Rurales mène d'autres activités qui doivent perdurer. Il faut se rappeler que toute convention, peut, en soi, être dénoncée. Et le souhait de la commune est vraiment d'avancer vers une politique enfance jeunesse globale et cohérente, aux côtés de la communauté de communes.

Isabelle CATTEAU se questionne sur la façon de répondre aux attentes de Familles Rurales et la façon de les intégrer aux réflexions à venir.

Muriel HABERT indique tout d'abord que la commune ne fait pas le choix de changer d'association. C'est une gestion communale qui est proposée à compter du 1^{er} janvier 2022 avec la reprise du service et donc du personnel. L'année 2021 sera une année de préparation et la commune compte travailler avec l'association pour assurer cette transition. Le timing sera serré.

Madame Le Maire précise que chaque personne qui acceptera d'intégrer la collectivité, conservera ses droits en termes de temps de travail et de salaire. Plus globalement, il s'agit pour la commune de travailler en synergie avec la communauté de communes pour cette fois-ci être réellement partie prenante de la politique enfance jeunesse.

Sophie CHAILLOU rappelle qu'il s'agit aussi d'offrir plus de services : davantage de plages d'ouverture notamment sur les congés scolaires.

Laurent POULAIN indique que finalement c'est la Fédération qui, par son refus de l'avenant proposé par la commune et l'association Familles Rurales, a rompu le lien et donc la convention.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Portail Familles - modification de la tarification restaurant scolaire 2021

réf : 2020_12_04

Un portail famille liés aux services enfance jeunesse et à la restauration scolaire, se met en place à l'échelle du territoire intercommunal afin d'une part d'offrir aux familles de nouvelles possibilités de réservation et d'annulation des prestations, d'autre part de leur permettre de modifier leur dossier en ligne et enfin d'éventuellement à terme leur permettre de régler leurs factures également en ligne.

Chaque commune définit les services concernés par ce portail. Au Fenouiller, le service municipal de restauration scolaire sera concerné dès janvier 2021 puisque le choix a été fait de tester l'outil auprès de plusieurs familles volontaires avant son lancement officiel au niveau communautaire en septembre 2021.

Cette phase de test implique d'apporter une modification aux tarifs existants. Ainsi, il est proposé d'une part d'abandonner le tarif dit « occasionnel » pour ne conserver que le tarif régulier fixé à 3,60 euros/repas.

Par ailleurs, il est proposé de créer un nouveau tarif dit « repas hors délais » qui serait fixé à 5 euros/repas.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission enfance jeunesse affaires scolaires réunie le 2 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression du tarif occasionnel à compter du 1/01/21,
- **AJOUTE** le tarif « repas hors délais » fixé à 5 euros /le repas, applicable à compter du 1/01/21,
- **MODIFIE** le règlement scolaire en ce sens.

Laurent REIGNIEZ se questionne sur la prise en charge du coût du portail Familles.

Muriel HABERT, adjointe indique que ce coût est intégralement pris en charge par la communauté de communes.

Lydie VRIGNAUD demande quel système de réservation est actuellement proposé aux familles.

Muriel HABERT indique que tout se fait par téléphone ou mail auprès de Maud REVOL, responsable de la pause méridienne. Le portail va aussi libérer du temps aux agents, il ne sera pas seulement facilitateur pour les familles.

Madame le Maire précise que dans un second temps, les familles pourront aussi régler en ligne leurs factures grâce à ce portail.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Enquête publique de déclassement du domaine public - route du Poiré

réf : 2020_12_05

Une procédure d'enquête publique de déclassement du domaine public est proposée sur le secteur de la route du Poiré en bordure de la Vie.

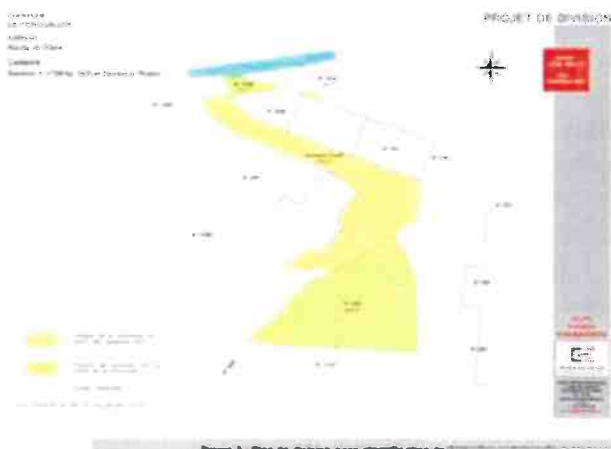
Les voies publiques étant inaliénables et imprescriptibles, les communes qui souhaitent disposer librement ou même céder une partie de ces espaces doivent en effet respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

Les modalités de l'enquête publique sont définies au code de la Voirie Routière : articles R141-4 au R141-10.

La parcelle qu'il est proposé au conseil municipal de déclasser est la suivante :

Section et Parcelle	Superficie	Origine	Sup. après division	"mouvement"
AH		Domaine public routier communal	2a 92ca	Domaine privé communal

En jaune sur le schéma ci-dessous :



Ce déclassement permettra à terme l'échange de ce lot contre la parcelle cadastrée section A n°263 (3a50ca) et les deux portions de la parcelle n°254 (21ca et 4ca) appartenant aux consorts Joly. Les deux portions de la parcelle n°254 permettront la création d'un cheminement continu en bordure de rivière pour en permettre l'entretien et faciliter la promenade. La parcelle n°263 permettra la création de plusieurs places de stationnement pour les promeneurs et les pêcheurs ainsi que l'aménagement d'une aire de pique-nique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 1er décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CHOISIT** d'engager la procédure de déclassement du domaine public communal, d'une partie du domaine public situé route du Poiré à proximité de la rivière La Vie, d'une superficie de 292 m².
- **MANDATE** Madame le Maire pour lancer une procédure d'enquête publique préalable au déclassement et désigner à cet effet un commissaire-enquêteur,
- **PRECISE** qu'à l'issue de l'enquête publique et des conclusions remises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal devra se prononcer sur le déclassement définitif du domaine public communal de la parcelle susvisée.

Stéphane GUIBERT, adjoint précise que ce projet permettra à terme d'aménager un espace de stationnement pour les pêcheurs et promeneurs qui fréquentent cette zone.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Retrait partiel de la délégation d'exercice du droit de préemption au Maire sur le secteur du centre bourg, rue du Centre

réf : 2020_12_06

Dans sa séance du 2 novembre, le conseil municipal a validé la signature d'une convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'ilot du centre-bourg situé rue du Centre avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée.

Pour rappel, cette convention prévoit que l'Etablissement Public Foncier de la Vendée se porte acquéreur des biens privés situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention, en vue de permettre à la Commune de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le secteur situé dans le centre-bourg, rue du centre.

A ce titre, l'EPF de Vendée a vocation à se voir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur le secteur concerné à savoir :

- Liste des parcelles concernées :
Section AH n°35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 264 et 289.

Pour information, les parcelles AH n°35, 36, 39, 41, 264 et 289 sont propriétés de la commune du Fenouiller et les parcelles AH n°37, 38 et 40 sont des propriétés privées.

A cet égard, l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...]" mais encore de l'article R. 213-1 qui prévoit que : "La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée. Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Or, Madame le Maire s'est vu confiée par le conseil municipal lors de sa séance du 25 mai dernier, et pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future, limitées par le Plan Local d'Urbanisme y compris le secteur sur lequel doit intervenir l'Etablissement Public Foncier.

Il est donc proposé au Conseil municipal, et avant qu'il ait à se prononcer sur une éventuelle délégation à l'EPF de Vendée, de retirer la délégation accordée à Madame le Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain sur ledit secteur, telle qu'elle lui a été confiée par la délibération précitée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 15°,

Vu de l'article L. 211-1 relatif à l'instauration du droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 relatif à la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020_02b_03 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future et limitées au plan d'occupation des sols opposable,

Vu délibération du Conseil municipal n°2020_05_02 du 25 mai 2020 portant délégation au Maire de l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption urbain tel qu'instauré par la délibération précitée,

Vu la convention de maîtrise foncière approuvée par le Conseil municipal le 03 novembre 2020 signée le 23 novembre 2020 avec l'Etablissement Public Foncier de Vendée,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer en partie la délégation attribuée au Maire en matière de droit de préemption urbain par délibération du 25 mai 2020 pour les secteurs visés par la convention opérationnelle d'action foncière signée avec l'EPF, à savoir :
Liste des parcelles concernées :
Section AH n°35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 264 et 289.
jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels,
- **MANDATE** Madame le Maire pour assurer à la présente délibération, l'ensemble des formalités de publicité consacrées par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales."

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Délégation d'exercice du droit de préemption à l'Etablissement public foncier de la Vendée sur le secteur du centre bourg, rue du Centre

réf : 2020_12_07

Il est rappelé au Conseil municipal la teneur de la convention signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée aux termes de laquelle il a été convenu que celui-ci se porterait acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention, en vue de permettre à la Commune de réaliser un projet de renouvellement urbain sur un secteur du centre-bourg, situé rue du centre.

Il ressort des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme que :

"Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.[...]"

mais encore celles de l'article R. 213-1 :

"La délégation du droit de préemption prévue par l'article L. 213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Cette délégation peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes."

Or les Etablissements Publics Fonciers de l'État ont, précisément, vocation à exercer le droit de préemption sur délégation des collectivités puisque l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme prévoit que :

"Les établissements publics fonciers de l'État peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même Code [...]."

Par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé de lui retirer partiellement la délégation qui lui a été attribuée pour exercer, pour le compte de la Commune, le droit de préemption urbain sur le secteur du centre-bourg, rue du centre.

Il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer effectivement le droit de préemption urbain tel qu'institué par la délibération n° 2020_02b_03 du 17 février 2020 à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, uniquement sur le périmètre visé par la convention opérationnelle d'action foncière, à savoir :

- Sur le secteur en action foncière :
Section AH n°35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 264 et 289.
Pour information, les parcelles AH n°35, 36, 39, 41, 264 et 289 sont propriétés de la commune du Fenouiller et les parcelles AH n°37, 38 et 40 sont des propriétés privées.

Cette délégation prendra fin à l'échéance de la convention précitée et de ses avenants éventuels.

Pour permettre à l'EPF de la Vendée d'exercer effectivement ce droit de préemption, les déclarations d'intention d'aliéner concernées seront transmises par les services de la Collectivité à l'EPF dans les meilleurs délais afin de permettre leur instruction dans de bonnes conditions.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2020,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **DECIDE** de déléguer, jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels, à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée le droit de préemption urbain sur le secteur du centre-bourg, rue du centre, à savoir :

Liste des parcelles concernées :
Section AH n°35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 264 et 289.

- **DIT** que le droit de préemption exercé par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée se fera dans le strict respect des clauses de la convention opérationnelle d'action foncière du 23 novembre 2020 éventuellement complétée par voie d'avenant,

- **CHARGE** Madame le Maire d'assurer à la présente délibération l'ensemble des formalités de publicité prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales et d'en assurer la parfaite exécution."

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Acquisition foncière - Achat du bien cadastré AH 32, n°53 rue du Centre

réf : 2020_12_08

La SCI Paillote gérée par M. et Mme WRIGHT, a mis en vente un local composé d'un cabinet dentaire d'une surface déclarée de 104 m² construit en 1995, composé d'un hall, d'une salle d'attente avec sanitaires, de deux salles de soins, d'un laboratoire avec une pièce sanitaire et d'une pièce archives.

Ce local situé au n°53 rue du Centre présente de par sa situation, un intérêt majeur pour la commune. En effet, ce bien se trouve au cœur du projet de réaménagement du centre bourg à l'interface entre la rue du centre qui sera entièrement reconfigurée et la Résidence autonomie Les Roseaux dont les abords seront également réaménagés et paysagés.

Afin d'intégrer ce bien (et cette parcelle plus globalement) d'une contenance totale de 192 m² dans le projet d'ensemble, il est proposé aux membres du conseil municipal d'acquérir ce dernier pour la somme de 132 000 euros net vendeurs.

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2020,
Vu l'avis des Domaines en date du 20 octobre 2020,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de la parcelle AH 32 d'une superficie de 192 m² à la SCI La Paillote, à un prix de 132 000 euros nets vendeur.
- **MANDATE** Madame le Maire pour signer l'acte authentique de vente et toutes pièces s'y rapportant,
- **DIT** que les frais d'acte seront supportés par la commune.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Echanges fonciers avec l'Indivision DILLET

réf : 2020_12_09

L'opération de restructuration du centre bourg entre dans sa phase opérationnelle. Suite aux négociations foncières engagées depuis plusieurs mois, il est proposé pour les besoins du projet de procéder à des échanges fonciers avec l'indivision DILLET, propriétaire des parcelles AH 228, AH 229, AH 230 et AH 231.

En effet, ces échanges fonciers sont rendus nécessaires afin de mettre en œuvre le plan d'aménagement conçu par le cabinet d'architecte ASP, conformément au plan d'urbanisme qui prévoit deux emplacements réservés (n°25 et n°26).

Le plan d'aménagement prévoit en particulier :

- L'élargissement et donc le reprofilage de la rue du centre afin d'y intégrer une liaison douce.
- La création d'un nouveau quartier d'habitation répartis en îlots.

Ainsi il est proposé d'échanger 90 m² de foncier, pour les besoins du projet de restructuration du centre bourg :

Foncier appartenant à l'indivision DILLET, objet de l'échange :

Partie de la parcelle AH 228 d'une contenance de 00a 60 ca (emprises a de 46 m² et d1 de 14 m²)

Partie de la parcelle AH 229 d'une contenance de 00a 16ca (emprises d2 de 1 m², b1 de 14 m² et c de 1 m²)

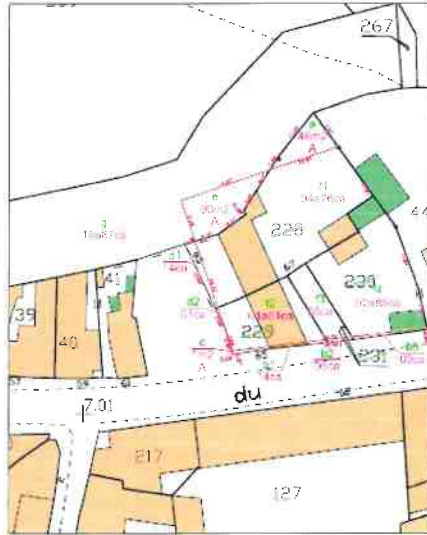
Partie de la parcelle AH 230 d'une contenance de 00a 09ca (emprise b3 de 9m²)

Partie de la parcelle AH 231 d'une contenance de 00a 05ca (emprise b2 de 5 m²)

Foncier appartenant à la commune du Fenouiller, objet de l'échange :

Partie de la parcelle AH 264 d'une contenance de 00a 90 ca (emprise de 90 m²)

Afin de parachever cet accord d'échange et compte tenu à la fois de l'occupation actuelle des biens situés sur les parcelles Dillet objets de l'échange et du projet de construction de logements par l'indivision Dillet, il est proposé au conseil municipal de valider les conditions d'échanges de foncier suivantes :



Vu la promesse d'échange,

Vu l'avis des Domaines en date du 3 décembre 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2020,

Considérant les emplacements réservés n°25 et 26 prévus dans le cadre du plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'échange de terrains, sans soulte, à intervenir entre la commune et l'indivision DILLET portant sur :
 - La cession par la commune d'une partie de la parcelle AH 264 pour une superficie totale de 90 m² au profit de l'indivision DILLET
 - La cession par l'indivision Dillet d'une partie des parcelles AH 228 d'une contenance de 00a 60ca (emprises a de 46 m² et d1 de 14 m²), d'une partie de la parcelle AH 229 d'une contenance de 00a 16ca (emprises d2 de 1 m², b1 de 14 m² et c de 1 m²), d'une partie de la parcelle AH 230 d'une contenance de 00a 09ca (emprise b3 de 9m²) et d'une partie de la parcelle AH 231 d'une contenance de 00a 05ca (emprise b2 de 5 m²), le tout pour une superficie totale de 90 m².
- **PRECISE** que cet échange interviendra selon les termes et conditions fixés par la présente délibération
- **PRECISE** que pour les besoins de la publicité foncière, la valorisation de 40^e/m² sera retenue soit 3 600 €,
- **PRECISE** que les frais inhérents à cet échange de terrains seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique d'échange à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Echanges fonciers avec l'Indivision POUVREAU/POUPART

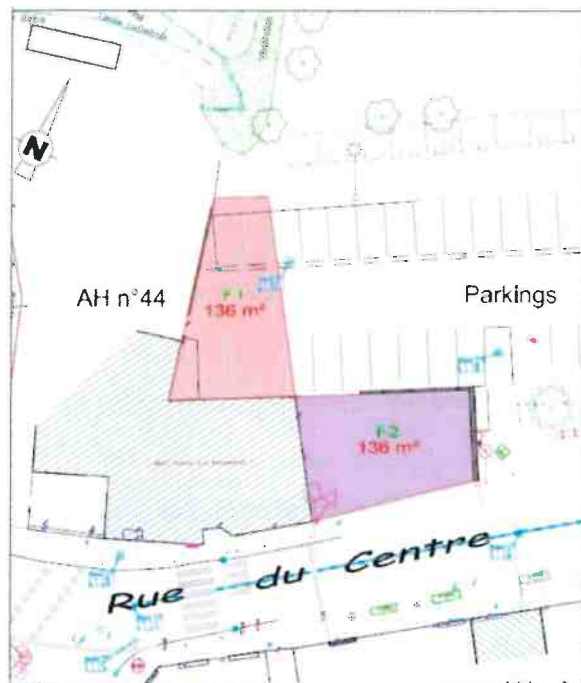
réf : 2020_12_10

L'opération de restructuration du centre bourg entre dans sa phase opérationnelle. Suite aux négociations foncières engagées depuis plusieurs mois, il est proposé pour les besoins du projet de procéder à un échange foncier avec l'indivision POUVREAU/POUPART, propriétaire de la parcelle AH 45.

En effet, cet échange foncier est rendu nécessaire afin de mettre en œuvre le plan d'aménagement conçu par le cabinet d'architecte ASP pour la place de la Ménarderie et assurer ainsi une cohérence

urbanistique et paysagère globale. L'acquisition du parking privé appartenant à l'indivision Pouvreau/Poupart et son intégration dans le projet d'ensemble permet également d'assurer une vitrine harmonieuse pour cette place qui constitue le cœur du bourg.

En échange, la commune propose de céder une surface équivalente enclavée à l'intérieur de la parcelle cadastrée AH 44, propriété de l'indivision. Cette surface est composée d'une partie de la parcelle cadastrée AH 280 et d'une partie du domaine public.



Il est à relever que dans le cas où le conseil municipal serait favorable à cet échange, ce dernier ne pourra intervenir qu'à l'issue du déclassement de la partie du domaine public concerné par l'échange, approuvé par le conseil municipal, après enquête publique.

Ainsi il est proposé d'acter l'échange de 136 m² de foncier, pour les besoins du projet de restructuration du centre bourg :

Foncier appartenant à l'indivision POUVREAU/POUPART, objet de l'échange :

- Partie de la parcelle AH 45 d'une contenance de 01a 36ca

Foncier appartenant à la commune du Fenouiller, objet de l'échange, sous réserve du déclassement du domaine public:

- Partie de la parcelle AH 280 d'une contenance de 00a 04ca
- Partie du domaine public d'une contenance de 01a 32ca

Vu le code de la voirie routière, en particulier les articles R141-4 au R141-10,

Vu l'avis des Domaines en date du 3 décembre 2020,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'échange de terrains, sans soulte, à intervenir entre la commune et l'indivision POUVREAU-POUPART portant sur :
 - La cession par la commune d'une partie de la parcelle AH 280 pour une superficie de 4 m² et d'une partie du domaine public pour une superficie de 132 m², au profit de l'indivision POUVREAU-POUPART ; le tout pour une superficie totale de 136 m².
 - La cession par l'indivision POUVREAU-POUPART d'une partie de la parcelle AH 45 d'une contenance de 136 m² au profit de la commune,

- **INDIQUE** que cet échange est conditionné au déclassement des parcelles communales, suite à enquête publique conformément au code de la Voirie Routière et ce après approbation par le conseil municipal,
- **PRECISE** que cet échange interviendra selon les termes et conditions fixés par la présente délibération
- **PRECISE** que pour les besoins de la publicité foncière, la valorisation de 40 €/m² sera retenue soit 5 440 €,
- **PRECISE** que les frais inhérents à cet échange de terrains seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique d'échange à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.

Patrick LE MENER, adjoint précise que cet échange (qui ne pourra être acté qu'à l'issue du déclassement du domaine public) permettra à la commune d'aménager la portion actuellement privée qui borde la rue du Centre et pour la famille Pouvreau de mettre en œuvre un projet de nouveaux commerces.

Laurent REIGNIEZ demande à savoir quels commerces, la famille POUVREAU envisage de mettre en place.

Madame le Maire indique que ces éléments ne sont pas connus de la commune aujourd'hui. Cependant, le RDC serait consacré à la partie commerces et l'étage à la partie logements. La famille Pouvreau envisage aussi de refaire la façade du tabac presse.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Convention défense incendie

réf : 2020_12_11

Au titre de la police administrative spéciale, la commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre les incendies au regard des risques à défendre notamment par « la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours », comme le précise l'article 2225-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, il appartient à la collectivité de mobiliser l'ensemble des moyens pour assurer cette défense incendie : les hydrants (poteau et bouche incendie ...), les points d'eau naturels (étang...) et les points d'eau artificiels (bâche ...).

Afin de renforcer les moyens de défense incendie sur la zone du Pas Opton, il est proposé de passer une convention avec M. Michel MICHON, propriétaire d'un plan d'eau situé en bordure de la route des Sables d'Olonne. Ce point d'eau a été proposé par le SDIS afin de couvrir les besoins sur cette zone.

Cette convention passée à titre gracieux, implique un certain nombre d'obligations pour les parties prenantes.

Ainsi la commune s'engage à n'utiliser ce point d'eau que pour les besoins exclusifs de la défense incendie. Par ailleurs, elle aura en charge les travaux d'entretien des abords pour maintenir l'accessibilité et la signalisation de ce dernier, elle devra assurer l'ouvrage contre les dégradations de toute nature et s'engager à procéder à toutes réparations utiles.

De son côté, le propriétaire s'engage à mettre à disposition son point d'eau au profit des services d'incendie et de secours. A ce titre il autorise le passage, le stationnement sur la parcelle pour les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement et les opérations de reconnaissance opérationnelle dans le cadre des exercices qui seront menés.



Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission bâtiments, patrimoine, environnement réunie le 30 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à XXX :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel, situé sur la parcelle cadastrée AI 163, pour la défense extérieure contre l'incendie
- **MANDATE** Madame le Maire pour signer cette convention et toutes pièces s'y rapportant,

Isabelle CATTEAU, s'interroge sur le devenir de la convention dans le cas où M. MICHON vendrait et où ses successeurs ne seraient pas d'accord pour maintenir cette convention. Quelle autre solution aura la commune ?

Stéphane GUIBERT précise qu'effectivement, le propriétaire doit être d'accord. Dans ce cas-ci, l'emplacement est idéal. Il ne nécessite aucun aménagement. Il est en bordure de voie et l'accès est empierré.

Patrick LE MENER indiqu'au niveau de la communauté de communes, un plan de prévention des risques incendie sera élaboré car ce problème concerne toutes les communes.

Isabelle CATTEAU demande à connaître les points noirs sur la commune ?

Patrick LE MENER indique que ce recensement fait partie du travail qui va être mené au niveau communautaire. Mais au-delà de cela, la difficulté tient à l'évolution constante des normes au niveau des pompiers (SDIS) qui ne permet pas aux communes d'être " à jour " sur les moyens de défense contre l'incendie.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Attribution de l'accord cadre à bons de commande voirie

réf : 2020_12_12

L'accord-cadre à bons de commande pour la rénovation de la voirie communale conclu en 2018 s'achève le 31 décembre prochain.

Afin d'accompagner la commune pour la passation et l'exécution du renouvellement de ce marché de travaux sur la période allant de 2021 à 2023, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à l'agence SCALE en juin dernier.

Compte tenu de la nature et du montant des travaux de voirie fixé au minimum à 200 000 € et au maximum à 400 000 € HT par an, une consultation a été lancée le 19 octobre selon une procédure adaptée.

Trois entreprises y ont répondu et ont remis leur offre dans les délais impartis.

Le maître d'œuvre a ensuite procédé à l'analyse des candidatures et des offres et a rendu un rapport concluant au classement suivant :

N° d'ordre	Entreprises	Montant HT des devis estimatifs	Critères de jugement		Note finale / 100	Classement
			Prix	Valeur technique		
			40 points	60 points		
1	GTP	74 336.79 €	40,00	47,00	87,00	1
2	POISSONNET	80 950,50 €	36,70	12,50	49,20	Candidature éliminée pour cause d'irrégularité
3	SEDEP	79 871,75 €	37,20	44,00	81,20	2

La commission Urbanisme, Voirie et Réseaux a émis un avis favorable à l'unanimité à cette proposition lors de la réunion du 1er décembre dernier.

Au vu du classement proposé par le maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'accord-cadre à bons de commande pour la réfection de la voirie communale à l'entreprise la mieux-disante, la société GTP,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché de travaux qui sera exécuté par l'émission de bons de commande pour une durée d'un an ferme et reconductible tacitement deux fois par période d'un an, avec un seuil minimum annuel de 200 000 € et un seuil maximum annuel de 400 000 €.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Autorisation de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2021

réf : 2020_12_13

En vertu du principe d'annualité, le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année dans la limite des crédits inscrits. Toutefois, les collectivités étant tributaires de données transmises par les services de l'Etat (dotations étatiques et bases fiscales), elles peuvent adopter leurs budgets locaux au plus tard le 15 avril de chaque année ou le 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux.

Ainsi, dans l'hypothèse où le budget n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, en vertu de l'article L1612-1 du CGCT, mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite des crédits inscrits au budget précédent.

Par ailleurs, l'exécutif peut aussi, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition autorise ainsi la collectivité à engager de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

Compte tenu des projets actuellement en cours, il apparaît nécessaire d'autoriser dès le 1er janvier 2021, le mandatement de dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2020, soit 1 540 000 € sur le budget Principal.

Les crédits engagés par anticipation seront inscrits au budget primitif 2021.

Par ailleurs, il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget de la manière suivante :

Budget Principal 2021		Crédits BP
Chapitre	Libellé de la dépense	Montant
20	Immobilisations incorporelles (logiciel)	10 000
204	Subventions d'équipement versées au Sydev	250 000
21	Acquisitions foncières	1 000 000
21	Acquisitions de matériel et de mobilier	100 000
23	Maîtrise d'œuvre diverses	60 000
23	Travaux urgents sur bâtiments communaux	120 000
Total		1 540 000

Il est demandé au conseil municipal :

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1 540 000 € pour le budget Principal,

Et d'inscrire les crédits correspondant au budget 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances et affaires générales du 7 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1 540 000 € pour le budget Principal,
- **INSCRIT** les crédits correspondant au budget 2021.

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Approbation du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines

réf : 2020_12_14

Le transfert de la compétence « assainissement » a été décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2017.

Par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, le Parlement a décidé de distinguer le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. La compétence assainissement ne comprend plus que le traitement des eaux usées.

Le Conseil Communautaire, par délibération du 29 novembre 2018, en vue du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », a approuvé la modification de ses statuts.

Or tout transfert de charges doit s'accompagner du transfert des ressources financières attachées à son exercice. Pour ce faire, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) doit avoir à connaître de l'ensemble des charges et ressources transférées qui doivent faire l'objet d'une évaluation appelée communément « évaluation des transferts de charges » et qui doit être réalisée par cette commission ad hoc.

La CLECT est amenée à analyser, les dépenses afférentes aux compétences transférées, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi.

Parallèlement, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées, et ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de St Gilles Croix de Vie a adressé à la commune un courrier par lequel il fait part du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 14 octobre 2020.

Conformément aux dispositions du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

Au vu du rapport établi par la CLECT, Madame TESSIER donne lecture de ce document et indique que la commune percevra pour l'année 2020, une attribution de Compensation de 65 375,35 €, déduction faite des charges transférées au niveau de la gestion des eaux pluviales urbaines évaluées à 8 698,46 €.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération communautaire n° 2014-4-06 du 24 avril 2014 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées,
Vu les articles 64 et 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu le rapport de la CLECT annexé aux présentes,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances affaires générales du 7 décembre 2020,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et prend acte que l'attribution de compensation pour la commune du Fenouiller s'élèvera à 65 375,35 € pour l'année 2020,

A l'unanimité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Compte rendu des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs

Le Conseil Municipal prend acte des décisions municipales prises en vertu des délégations de pouvoirs qui ont été données à Madame le Maire par le Conseil Municipal pour :

- les déclarations d'intention d'aliéner, pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption,
- les décisions de préemption,
- la passation des marchés dans la limite de 900 000 € HT.

DEC01-281020	DIA parcelles AM n°307-321 situées 1 rue de Nantes, appartenant à M. et Mme BROCHARD Christian et Claudine
DEC02-020920	DIA parcelle AP n°202 située 18 rue des Vanneaux, appartenant à Mme PERRIN Christiane
DEC01-051120	DIA parcelles D n°1957-1958-1829 situées route de Saint-Révérend, appartenant à M. RENAUD Hubert et Mme MORINEAU Séverine
DEC02-051120	DIA parcelles D n°1956-1958-1829 situées route de Saint-Révérend, appartenant à M. RENAUD Hubert et Mme MORINEAU Séverine
DEC03-051120	DIA parcelles AM n°188-191-197-199-46 situées 320 rue des Barrières, appartenant à M. ARNAUD Simon
DEC04-051120	DIA parcelles AI n°10-11 situées lieu-dit « la Tonnelle », appartenant à M. BARRAUD Raoul et Mme BARRAUD Eliane
DEC05-051120	DIA parcelles AI n°194-195-198-200 situées rue Notre Dame des Champs, appartenant à M. et Mme LAURI Gino
DEC06-051120	DIA parcelle AI n°301-303 situées 12 rue du Ruisseau, appartenant à M. et Mme MORISSEAU Cédric et Caroline

DEC07-051120	<p>Marché de travaux d'aménagement des abords du Pôle Enfance Jeunesse :</p> <p>Lot 1- Terrassements Revêtements Aménagements paysagers attribué à POISSONNET TP - 107 166,20 € HT</p> <p>Lot 2 – City stade attribué à Sportingsols – 41 885 € HT</p> <p>Lot 3 – Skatepark attribué à 3R FACTORY - 56 020 € HT</p>
DEC01-091120	DIA parcelles AM n°188-191-197-199-46 situées 320 rue des Barrières, appartenant à M. et Mme COANT Gérard et Catherine
DEC02-091120	DIA parcelle AI n°22 située 2 rue du Ruisseau, appartenant à Mme VISINTAINER Françoise et Mme BARBIER Laurence
DEC03-091120	DIA parcelle AR n°96 située 7 impasse de la Bouguenière, appartenant à Mme DUPONT Maryvonne
DEC04-091120	DIA parcelle AR n°125 située 9 rue du Moulin Brûlé, appartenant aux Consorts BOIVIN
DEC05-091120	Contrat de location de courte durée avec Mme Francine ALBASINI – 4 rue du Petit Puits
DEC01-231120	DIA parcelle AP n°140 située 2 bis rue de la Bouguenière, appartenant à M. BARREAU Ludovic et Mme BAUDRY Isabelle
DEC02-231120	DIA parcelle AH n°64 située 3 rue du Barrage, appartenant aux Consorts TOUZEAU
DEC03-231120	DIA parcelles AK n°386-388 située rue du Moulin Neuf, appartenant M. et Mme SCHOEFFER Pascal et M. et Mme COUGNAUD Louis
DEC04-231120	DIA parcelles D n°827p-1829 située 4 route de St Révérend, appartenant à Mme ARCHAMBAUD Ghislaine
DEC05-231120	DIA parcelles AI n°314-316 située 17a rue des Carrières, appartenant à M. PINEAU Maurice
DEC01-021220	DIA parcelles B n°2128-2130 situées à La Tonnelle et n°2131 situées 93 rue du Centre, appartenant à M. VOISIN Aurélien
DEC02-021220	DIA parcelle AR n°32 située 4 lotissements le vallon, appartenant à M. et Mme GODET Pierre et Noëlla
DEC03-021220	DIA parcelle AE n°189 située 20 rue de la Gîte, appartenant à M. et Mme TAFURI Alfredo
DEC04-021220	DIA parcelles AD n°321-322 situées 4 Ter rue de la Potellerie, appartenant aux Consorts CABANETOS
DEC05-021220	DIA parcelle AE n°62 située 9 rue du Centre, appartenant aux Consorts RENAUD
DEC06-021220	DIA parcelle AP n°253 située 3 rue des Marais Salants, appartenant aux Consorts MENARD
DEC01-031220	DIA parcelles AE n°406-407 située 16 rue de Nantes, appartenant aux Consorts POUVREAU (annule et remplace DIA n°DEC03-290920)
DEC02-031220	DIA parcelle AR n°101 située 93 rue de Nantes, appartenant à la SCI JOB
DEC01-041220	Avenant n°1 au lot 01 – « Terrassement, revêtement et aménagement » du marché de travaux d'aménagement des abords du Pôle Enfance – jeunesse – POISSONNET TP — 111 983.60 € HT
DEC02-041220	Avenant n°1 au lot 03 – « fourniture et pose d'un skate-park » du marché de travaux d'aménagement des abords du Pôle enfance Jeunesse –3R FACTORY — 59 170 € H.T.

Questions diverses :

Animations de Noël (Stéphanie RENAUDIN, adjointe)

Le marché de Noël en lui-même est annulé compte tenu des contraintes sanitaires imposées. Cependant la commune a souhaité offrir un peu de féerie à ses habitants avec deux animations : un

manège ancien les 22-23-24 décembre et une animation à l'orgue de barbarie les 20, 22, 23 et 24 décembre.

L'union des commerçants organisent des promenades en calèche le dimanche 20/12 au matin.

Paul BLANCHARD demande si quelque chose a été prévu pour les personnes en situation de précarité. Nadine LECART, adjointe aux affaires sociales indique qu'effectivement, les bénéficiaires de la banque alimentaire auront une aide supplémentaire pour la fin de l'année.

André MENUET, premier adjoint, tient à relever l'investissement constant et total des services techniques pour les décorations et animations lumineuses déployées sur la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Divers :

Patrick GERARDIN relève le problème de transmission tardive de la convocation à la commission finances. Madame le Maire explique qu'un problème de maintenance du serveur de télétransmission n'ont pas permis d'envoyer dans les temps cette convocation. Cependant la commission a pu se réunir malgré deux absences. Un message SMS pourra compléter l'envoi de la convocation si un problème de ce type se reproduisait à l'avenir.

Isabelle CATTEAU alerte la municipalité sur la dangerosité de l'Avenue du Val de Vie. Bon nombre d'automobilistes n'hésitent pas à rouler sur les bords des nouveaux trottoirs pour conserver leur vitesse. Les vélos n'empruntent par ailleurs pas forcément la piste qui leur est désormais dédiée.

Patrick LE MENER, adjoint indique que la vitesse a été réduite : la moyenne constatée est de 29-30 kms. Il propose d'étudier ce problème avec la maîtrise d'œuvre mais à l'échelle de la rue entière qui est en cours d'aménagement, cela ne sera donc pas résolu de suite. La mise en place de potelets en bois est une piste sérieuse à envisager et à étudier avec la maîtrise d'œuvre SCALE. Pour ce qui concerne les vélos, rien ne peut les obliger à utiliser la piste.

Maryline ROMARY indique que certains professionnels du pôle santé se plaignent de devoir gérer la patientèle du Dr GABORA dont les absences ou retards répétés, posent souci.

Vœux à la population :

Madame le Maire indique qu'au vu du contexte sanitaire, les vœux du maire ne se dérouleront pas en présentiel. Une petite vidéo sera retransmise sur le site internet de la commune et sur facebook en lieu et place.

Enfin pour clore la séance, Madame le Maire indique qu'elle regrette de ne pas pouvoir offrir le traditionnel pot de fin d'année. Elle souhaite malgré tout à chacune et chacun de passer de très belles fêtes de fin d'année.

Prochain conseil municipal : lundi 18 janvier 2021 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20:45

En mairie, le 17 décembre 2020

Le Secrétaire de Séance,
Mme LECART Nadine



Le Maire,
Isabelle TESSIER

